



Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

Extrait du registre des délibérations

Affiché / notifié le : 22 septembre 2025

Transmis préfecture le : 22 septembre 2025

Identifiant Acte: 062-246200844-20250918-
GPU250922161557-DE

Département du Pas-de-Calais | Arrondissement de Calais

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil communautaire	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
36	36	23	35

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 16 juin s'est réuni sous la Présidence de Madame Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, dans la salle des fêtes de SAINTE MARIE KERQUE.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

■ Délégués titulaires :

- Mesdames BEAUFILS Clotilde, BOULANGER Béatrice, BOURGOIS Catherine, CARPENTIER Jeanne, CHEVALIER Nicole, DEBOUDT Chantal, DEHOUCK Anne, DUYTSCHÉ Carole, FONTAINE Caroline
- Messieurs BAILLOEUIL Jean-Gabriel, BIAT Éric, DELACRE Jacques-André, HAUTECOEUR Jacques, LEVREAY Olivier, LOUCHEZ Jean-Marie, LOUCHEZ Jacques, MAJEWICZ Olivier, MELCHIOR Frédéric, ROUZE Thierry, SOUPÉ Laurent, VERMERSCH Guy, WILLEMANN Pascal.

■ Délégués suppléants :

- Monsieur ROBE Daniel (suppléant de Gérard LOUGUET avec pouvoir de vote), LANDRON Richard (suppléant de Eric BIAT)

ÉTAIENT EXCUSÉS :

■ Délégués titulaires :

- Mesdames BEAURIN Françoise (pouvoir à VERMERSCH Guy), BLAIZEL Séverine, CARON Evelyne (pouvoir à WILLEMANN Pascal), HOT Françoise (pouvoir à CARPENTIER Jeanne), LEPRETRE Hélène (pouvoir à HAUTECOEUR Jacques), LOUGUET Gérard (suppléé par ROBE Daniel), MONTUY Amandine (pouvoir à MELCHIOR Frédéric), PLANQUE Olivier (pouvoir à BOURGOIS Caroline)
- Messieurs COUSIN Charles (pouvoir à CHEVALIER Nicole), DURIEZ Daniel (pouvoir à SOUPÉ Lionel), ENGRAND Yves (pouvoir à DELACRE Jacques-André), FASQUEL Philippe (pouvoir à BOULANGER Béatrice), SENICOURT Yanis (pouvoir à DUYTSCHÉ Carole), WAY Patrick (pouvoir à LEVREAY Olivier)

■ Délégués suppléants :

- Monsieur DAULLE François

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur LOUCHEZ Jean-Marie

Délibération n°9

| OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la délibération n° 48 du 11 avril 2024 lançant la procédure de modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) selon la procédure de droit commun sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

Vu l'arrêté n°2024-1 en date du 23 avril 2024, prescrivant la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) selon la procédure de droit commun sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

Vu la délibération n°18 du 26 novembre 2024 relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale sur le projet de modification n°7 du PLUi au regard de l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ne remettant pas en cause le projet de modification n°7 du PLUi ;

Vu la saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF) en date du 17 décembre 2024 réceptionné le 23 décembre 2024

Vu l'absence d'avis de la CDPENAF dans un délai de 3 mois valant accord conformément aux dispositions de l'article R151-26 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n° E24000136/59 du 11 décembre 2024 du Président du Tribunal Administratif de Lille complétée par la décision modificative n° E24000136/59 (2) en date du 12 décembre 2024 désignant Monsieur Jean-Marie VER EECKE en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2024-08 du 16 décembre 2024 prescrivant les modalités de l'enquête publique ;

Vu les mesures de publicités relatives à l'enquête publique, notamment l'affichage dans les quinze communes, le siège de la CCRA et l'avis par voie de Presse ;

Vu l'avis favorable avec conclusions motivées et le rapport du commissaire enquêteur ;

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a lancé la modification de droit commun n°7 du PLUi par délibération n°48 en date du 11 avril 2024.

Considérant que cette modification de droit commun permet notamment :

ADAPTATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT :

- Évolution de l'article 5 des zones UB-UC-1AU-2AU



- Évolution de l'article 7 des zones UA- UB- UC
- Évolution de l'article 14 des zones UA-UB-UC
- Évolution de l'article 12 des zones UA-UB-UC-UE-UH-UT-1AU-1AUH-1AUE-2AU-A et N (mesures pour la préservation des canaux-becques et fossés)
- Évolution de l'article 15 b § eaux pluviales des zones UA-UB-UC-UE-UH-UT-1AU-1AUH-1AUE-2AU-A et n (mise en œuvre de dispositif liés à l'eau)
- Évolution de l'article 2 des zones A ET N
- Évolution de l'article 4 des zones A ET N
- Modification des hauteurs PAPO
- Évolution de l'article 6 des zones 1AU
- Évolution de l'article 7 des zones 1AU ET 2AU
- Évolution de l'article 9 des zones UA-UB-UC-1AU-2AU-1AUE (1AUEB ET 1AUECB) – A et N
- Évolution de l'article 6 de la zone UC
- Évolution de l'article 6 des zones UA-UC-UC-1AU et 2AU
- Correction des limites des zones activité économique sur les plans de zonage
- Intégration du règlement de collecte des déchets
- Ajout d'annexes au rapport de présentation tome 2
- Mise à jour des plans de zonage assainissement collectif

MODIFICATIONS PAR COMMUNES

- AUDRUICQ :
 - Évolution du périmètre de l'OAP Audruicq 3
 - Levée d'emplacements réservés
 - Évolution du linéaire de protection commerciale
 - Rectification d'erreurs matérielles sur le plan de zonage
 - Projet d'aménagement d'un espace naturel familial au bord du canal
- GUEMPS :
 - Rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage (patrimoine à protéger moulin)
 - Rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage (patrimoine à protéger Sécherie)
- MUNCQ-NIEURLET :
 - Évolution du zonage rue de la Californie
- NORTKERQUE :
 - Levée de l'emplacement réservé n°1
- NOUVELLE-ÉGLISE :
 - Mise à jour du plan de zonage (exploitation agricole)
 - Mise à jour du plan de zonage (matérialisation du château d'eau)
- OFFEKERQUE :
 - Mise en place d'un emplacement réservé pour la création d'un chemin piétonnier
 - Mise à jour du plan de zonage (exploitations agricoles)
 - Mise à jour du plan de zonage (ajout de patrimoine à protéger)
- OYE-PLAGE :
 - Mise à jour du plan de zonage de la sablière
 - Évolution partielle du zonage de la parcelle AK 471
- RECQUES-SUR-HEM :
 - Suppression de l'OAP

- SAINT-OMER-CAPELLE :
 - Rectification d'erreurs matérielles – élément du patrimoine naturel à protéger en application de l'article L151-3 du Code de l'Urbanisme
 - Modification de l'emplacement réservé n°1
- SAINTE-MARIE-KERQUE :
 - Mise en place d'une OAP sur les parcelles AT 24 et AT 25 et harmonisation du zonage
- VIEILLE-ÉGLISE :
 - Suppression de l'emplacement réservé n°4, changement de zonage et ajout de patrimoine à protéger
 - Mise en place d'un emplacement réservé pour une opération de renouvellement urbain
- ZUTKERQUE :
 - Mise à jour du plan de zonage (exploitations agricoles)

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°7 de droit commun du PLUi a été soumis à la procédure dite de « cas par cas ». La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, estimant que ce projet n'était pas susceptible d'avoir d'incidence notables sur l'environnement, a transmis ce dossier à la MRAe qui en a accusé réception le 26 août 2024. Cette autorité disposait de deux mois pour rendre son avis.

Par avis rendu le 15 octobre 2024, la MRAe a considéré que la modification n°7 n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Par délibération n°18 du 26 novembre 2024, suite à l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a décidé la non réalisation d'une évaluation environnementale sur le projet de modification n°7 du PLUi.

Conformément à l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun a été envoyé aux membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF), en date du 17 décembre 2024, réceptionné le 23 décembre 2024. Conformément aux dispositions de l'article R151-26 du code de l'urbanisme, l'absence d'avis de la CDPENAF dans un délai de 3 mois vaut accord du projet de modification.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun a été envoyé aux Personnes Publiques associées le 19 décembre 2024 pour les envois par voie dématérialisée et le 20 décembre 2024 pour les envois par courrier avec Accusé de Réception, pour avis et notifiés aux maires des 15 communes de la CCRA. Au 9 janvier 2025, l'ensemble des dossiers avaient été réceptionnés.

Les avis suivants ont été reçus :

- Le Syndicat Mixte du Pays du Calais : le dossier n'appelle pas d'observations.
- Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale : avis favorable assorti de remarques et propositions détaillées.
- La chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais : prend acte de la majorité des évolutions sollicitées et attire l'attention sur plusieurs points particuliers.



**Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq**

Extrait du registre des délibérations

- Le Département du Pas de Calais : émet un avis réservé au projet au regard du périmètre de la modification de l'emplacement réservé n°1 à Saint-Omer-Capelle (réserve ayant été levée suite à une rencontre entre les services du Département, la Commune de Saint-Omer-Capelle et la CCRA portant sur le périmètre évoqué)

L'ensemble des avis précités et réponses apportées sont repris dans le rapport et les conclusions d'enquête publique annexés à la présente délibération.

Le dossier de modification n°7 de droit commun du PLUi a été soumis à enquête publique du lundi 3 mars 2025 à 9h00 au mercredi 2 avril 2025 17h00 (soit 31 jours).

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Jean-Marie VER ECKE en tant que commissaire enquêteur.

Conformément à l'arrêté n° 2024-08 du 16 décembre 2024, les modalités de l'enquête publique étaient les suivantes :

- Le public a été informé de l'enquête par la presse (dans les éditions du 14 février 2025 et du 7 mars 2025 des journaux Nord Littoral et la Voix du Nord).
- L'avis d'enquête publique a été affiché au Siège de la CCRA et dans les lieux d'affichages des 15 communes de la CCRA à partir du 3 février 2025 et au-delà de la clôture de l'enquête.
- Un dossier papier de la modification de droit commun a été mis à disposition du public au siège de la CCRA et dans les mairies des communes dites relais désignées dans l'arrêté : Audruicq, Oye-Plage et Saint-Folquin. Ce dossier papier était accompagné d'un registre papier permettant aux habitants de formuler leur contribution au siège de la CCRA ainsi que dans les 3 communes relais désignées.
- 5 Permanences d'une demi-journée ont été organisées par le commissaire enquêteur au siège de la CCRA et dans les 3 communes relais citées ci-dessus.
- Le dossier d'enquête a été déposé sur le site internet de la CCRA permettant à chacun de consulter le projet de modification de droit commun au format dématérialisé.
- Une adresse mail dédiée a été mise en place permettant à chacun de formuler sa contribution directement par courriel. Il était également possible de formuler une contribution par courrier.

21 contributions ont été apportées dans le cadre de l'enquête publique :

- 15 sur les registres papiers,
- 5 par courriel,
- 1 par courrier.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 24 avril 2025. Il émet un avis favorable au projet de modification n°7 de droit commun du PLUi, assorti d'une réserve et de 2 recommandations. Le rapport et son annexe reprenant les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que les différentes contributions émises pendant l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur figurent en annexes de la présente délibération.

À l'issue de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur il a été ajouté au projet de modification ces éléments :



Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

Extrait du registre des délibérations

- Suite à la demande du Commonwealth War Graves, il est matérialisé sur le règlement graphique de la commune de Rumingham un élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme sur le Cimetière Chinois.
- Suite à la demande de la Commune de Oye-Plage, le linéaire de protection commerciale présent sur le règlement graphique de la commune est étendu autour de la place du Général de Gaulle.

Après en avoir délibéré, et après avis favorable du Bureau communautaire réuni le 9 septembre 2025, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

- approuver la modification n°7 de droit commun du PLUi dont le dossier est annexé à la présente délibération ;
- procéder aux mesures de publicités réglementaires, soit l'affichage de la présente délibération au siège de la CCRA et dans les mairies des 15 communes pendant 1 mois, la mention dans un journal diffusé dans le Département et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État. Le PLUi ne devenant exécutoire qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- procéder au téléversement sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- autoriser Madame la Présidente à signer, au nom et pour le compte de la CCRA, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
La Présidente



Nicole CHEVALIER

Présidente de la Communauté de Communes de
la Région d'Audruicq

Madame la Présidente et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification, de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.